



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire N° : A2026/162

Objet : Portant annulation du feu d'artifice prévu à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet en raison des risques d'incendie liés aux fortes chaleurs.

Le Maire de Quincieux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu les prévisions météorologiques annonçant un épisode de fortes chaleurs et un risque élevé de départ et de propagation des incendies ;

Vu le niveau de sécheresse de la végétation et les conditions climatiques exceptionnelles constatées sur le territoire communal ;

Considérant que le feu d'artifice organisé à l'occasion de la fête nationale était prévu le 11 juillet 2026 sur le stade de football de Quincieux ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles, caractérisées par des températures élevées, une végétation desséchée et, le cas échéant, un vent susceptible de favoriser la propagation d'un incendie, créent un risque important pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1

Le feu d'artifice organisé à l'occasion de la fête nationale était prévu le 11 juillet 2026 sur le stade de football de Quincieux est annulé.

Article 2

Cette décision est motivée par le risque élevé d'incendie résultant des fortes chaleurs et des conditions météorologiques exceptionnelles, rendant incompatible le maintien du spectacle pyrotechnique avec les exigences de sécurité publique.

Article 3

Le présent arrêté sera consultable en mairie, publié sur les supports habituels de communication de la commune et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Article 4

Le Directeur général des services, le responsable de la Police municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie territorialement compétente ainsi que les services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article dernier

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions au code de la route.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- La Police Municipale

A Quincieux, le 10 juillet 2026
Madame le maire,
Françoise CHAMPAVIER

